



Arrêté fédéral portant approbation du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 2017²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Traité de Beijing du 24 juin 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Le Conseil fédéral formule la déclaration suivante en vertu de l'art. 11, al. 2 et 3, du Traité, lors de la ratification:

Déclaration relative à l'art. 11, al. 1:

La Suisse accorde, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation visé à l'art. 11, al. 1, et conformément à l'art. 35 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴, un droit à rémunération soumis à la gestion collective et au principe de réciprocité pour la diffusion, la retransmission ou la réception publique d'une fixation audiovisuelle lorsque celle-ci est faite à partir d'une fixation audiovisuelle disponible sur le marché.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

¹ RS 101

² FF 2018 559

³ RS ...; FF 2018 667

⁴ RS 231.1

